

Arrêté temporaire n° 24 . AT_ 0262 Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE CHARLES PEGUY, RUE JULES FERRY, ALLEE MICHEL BLONDEAU, BOULEVARD GAMBETTA, ALLEE JULES FERRY, BOULEVARD ANATOLE FRANCE (D431) et RUE JEAN JAURÈS

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU la demande émise par SPIE Citynetworks demeurant 25 route de Vauzelle 37600 LOCHES représentée par Monsieur Guillaume BOUCANVILLE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/11/2024 au 05/03/2025 RUE CHARLES PEGUY, RUE JULES FERRY, ALLEE MICHEL BLONDEAU, BOULEVARD GAMBETTA, ALLEE JULES FERRY, BOULEVARD ANATOLE FRANCE (D431) et RUE JEAN JAURÈS,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 12/11/2024 et jusqu'au 05/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent du 2 au 4 RUE CHARLES PEGUY :

• La circulation des véhicules est interdite et le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;

Article 2

À compter du 12/11/2024 et jusqu'au 19/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent du 47 au 24 RUE JULES FERRY :

• La circulation des véhicules est interdite et le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;

Article 3

À compter du 25/11/2024 et jusqu'au 13/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent ALLEE MICHEL BLONDEAU :

• La circulation des véhicules est interdite et le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;

Article 4

À compter du 12/11/2024 et jusqu'au 19/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent du 5

BOULEVARD GAMBETTA jusqu'au 43 RUE JULES FERRY:

• La circulation des véhicules est interdite et le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 5

À compter du 07/01/2025 et jusqu'au 21/01/2025, la circulation est alternée par B15+C18 ou K10 du 5 au 11 BOULEVARD GAMBETTA.

Article 6

À compter du 22/01/2025 et jusqu'au 03/02/2025, ALLEE JULES FERRY, le stationnement des véhicules est interdit ALLEE JULES FERRY. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7

À compter du 27/01/2025 et jusqu'au 28/02/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent du 24 au 17 RUE JULES FERRY, jusqu'à la RUE DE LA MARNE :

• La circulation des véhicules est interdite et le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 8

À compter du 12/11/2024 et jusqu'au 05/03/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, l'accès à la gare se fera par le BOULEVARD GAMBETTA avec la création d'une circulation en giration devant la gare pendant la durée des travaux..

Article 9

À compter du 12/11/2024 et jusqu'au 28/02/2025, création d'un giratoire temporaire au carrefour des rues ANATOLE FRANCE, GERMAIN CHAUVEAU et JEAN JAURÈS pour permettre la desserte du bus au plus près de la gare ferroviaire.

Article 10

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SPIE Citynetworks.

Article 11

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 18 octobre 2024

Pour le Maire,

L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

Jean CORNUAUL

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.